



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n°2023-149 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-21 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-146 du 31 mars 2023 portant renouvellement et modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-21 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la publicité » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au 4° du II de l'article R.341-16 du même code : elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la publicité

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (3 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteau maire de Thin-le-Moutier
M. Philippe Canot maire de Sécheval	M. Michel Normand maire de Belval

3ème Collège : personnalités qualifiées (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué pour les Ardennes de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF)	M. Sébastien Concé membre de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF)
M. Hubert Arnould délégué de l'association des Vieilles Maisons Françaises	M. Daniel Warin association des Vieilles Maisons Françaises
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
M. Éric Lenoir association Nature et Avenir	M. Christophe Dumont association Nature et Avenir

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
M. Sébastien Vauquelin société « Clear Channel France »	M. Nicolas Sutkaitis société « Clear Channel France »
M. Hervé Couillard société Avenir	Mme Corinne Godier société Avenir
M. Jérôme Brisson société Insert/Phénix Group	M. Charles-Henri Doumerc Union de la Publicité Extérieure

Article 3 : spécificités

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-146 du 31 mars 2023.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 31 mars 2023, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2023-146 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

